

Arrêt

n° 310 459 du 23 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure introduite par la requérante. Cette décision, intitulée « Décision irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi. Vous déclarez être menacée par des agents du régime burundais en raison de votre lien de parenté avec votre père, membre du CNL qui a disparu en juin 2021. Vous déclarez également que des imbonerakure tentent de mettre la main sur les parcelles agricoles de ce dernier.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 30 juin 2022. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissariat général le 26 août 2022. Le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) a confirmé cette décision dans son arrêt n°287562 du 14 avril 2023.

Le 12 mai 2023, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale dont objet. A l'appui de cette demande vous invoquez les mêmes faits que ceux présentés lors de votre première demande à savoir votre crainte des autorités burundaise en raison de leur intention de faire main basse sur la parcelle familiale.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de la carte de membre du CNL de votre père (1) ; un avis de disparition concernant votre père (2) ; trois attestations d'appartenance de parcelles (3).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le RVV, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le RVV dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du RVV.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous craignez des persécutions conséquente à des activités politiques de votre père qui se matérialisent aujourd'hui autour d'un conflit foncier relatif à des parcelles agricoles. A ce propos, le RVV a estimé que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et ont pu valablement conduire le CGRA à remettre en cause le bien-fondé de vos craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale » (point 5 à 11 - Arrêt RVV n°287562 du 14 avril 2023). Ainsi, le RVV considère que les problèmes que vous avez allégués avoir rencontrés au Burundi ne sont pas établis en l'espèce compte tenu des nombreuses lacunes pointées dans vos déclarations. Ainsi, le RVV statuait que vos déclarations quant à l'appartenance politique de votre père sont à ce point laconiques qu'elles ne permettent pas de convaincre de la réalité de cette implication (point 5) ; que concernant le problème de ces parcelles, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner la moindre précision quant à l'évolution de ce litige foncier (point 6) ; que les contradictions quant au nombre et au déroulement des visites des autorités burundaise à votre domicile lors de vos ennuis sont un élément sapant la crédibilité de vos déclarations (point 7) ; que vos déclarations concernant votre agression sexuelle sont à ce point contradictoires qu'elle ne peuvent emporter la conviction (point 8) que votre profil personnel ne saurait expliquer l'attention que vous porteraient vos autorités (point 9) ; que concernant l'agression sexuelle dont vous déclarez avoir été victime

en raison de votre appartenance ethnique, le RVV relève que vous n'avez jamais fait mention de cet événement lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (point 10) ; que compte tenu de l'impossibilité d'établir un lien entre le conflit foncier que vous soulevez et les activités politiques de votre père, le RVV ne saurait rattacher votre crainte avec l'un des 5 motifs de la convention de Genève (point 11).

Votre n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

La copie de la carte de membre du CNL de votre père ne saurait renverser les conclusions de la décision du CGRA et confirmée par le RVV.

Primo, alors que vous déclarez que ce document était déjà en votre possession lors de votre premier entretien, vous déclarez que vous n'avez pas pu en remettre la copie parce que votre conseil ne l'aurait pas déposé et ne répondait pas à vos appels. Cette explication ne peut convaincre. En effet, interrogée à propos de documents éventuels en votre possession lors de votre premier entretien personnel dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous déclarez ne pas disposer de quelque document que ce soit et n'avez jamais fait mention de la carte de membre du CNL de votre père (NEP, p.15-16). Dans ces conditions, le CGRA ne peut s'expliquer que vous n'ayez pas répondu à l'époque, que votre avocat n'avait pas pu faire le nécessaire pour produire cette carte de membre comme vous le déclarez dans votre déclaration à l'Office des étrangers pour la présente procédure (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 17). La tardiveté du dépôt de cette carte jette déjà un sérieux doute sur son authenticité.

De plus, vous ne produisez dans le cadre de la présente procédure qu'une copie de cette carte de membre alors que vous avez eu plus d'un mois entre la décision du RVV et l'introduction de la présente procédure. La copie de la carte de membre que vous présentez ne saurait suffire à faire foi.

Enfin, force est de constater que vous ne produisez pas le moindre élément de preuve documentaire qui permettrait d'établir le lien de parenté qui vous lie avec [S.A.] et que dès lors, le dépôt de documents concernant cette personne ne permet pas d'étayer votre crainte personnelle.

L'avis de disparition concernant votre père ne permet pas d'objectiver votre récit au-delà de vos déclarations défaillantes. En effet, au-delà de la tardiveté du dépôt de ce document, il s'agit d'une copie facilement falsifiable qui présente plusieurs irrégularités formelles qui en déforcent la valeur probante. Ainsi, ce document présente plusieurs fautes d'orthographe. Son entête est illisible et il n'est accompagné d'aucune preuve d'identité concernant son signataire. Un tel document ne présente donc aucune garantie quant à son authenticité et n'augmente donc pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Les trois attestations d'appartenance de parcelles confirment que [S.A.] est le propriétaire légitime de trois parcelles agricoles situées à Gihanga. Cependant à considérer le lien de parenté établi entre vous et [S.A.], quod non, rien dans ces documents ne permet de rétablir vos déclarations défaillantes quant au lien entre la propriété de ces parcelles et vos ennuis allégués.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée lors de la demande précédente.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, le CGRA déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre

1980. L'évaluation effectuée lors de la décision précédente reste valable à cet égard dans la présente décision et vous n'avez apporté aucun nouvel élément justifiant une autre évaluation.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux «colonisateurs» restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI). Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1[°], 2[°], 3[°], 4[°] ou 5[°] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

À cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général — dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce — comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou

constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie de la Commissaire générale doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

La Commissaire générale doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les éléments déposés par la requérante

3.1 En annexe à son recours, la requérante joint des documents inventoriés comme suit :

- « Pièce 1 : *Décision litigieuse.*
- Pièce 2 : *Copie du passeport de la requérante.*
- Pièce 3 : *Attestation de composition familiale du 07 février 2019.*
- Pièce 4 : *Extrait d'acte de naissance de la requérante du 12 octobre 2000.*
- Pièce 5 : *Diplôme d'enseignement secondaire technique de la requérante du 17 juillet 2017.*
- Pièce 6 : *Email envoyé par l'oncle de la requérante à son précédent conseil en date du 12 novembre 2022.*
- Pièce 7 : *Echange what's app d'envoi de documents entre la requérante et son oncle le 08 mai 2022.*

- Pièce 8 : *Avis de disparition du 30 juin 2021.*
Pièce 9 : *Rapport psychologique du 22 juin 2023.*
Pièce 10 : *Lettre du conseil de la requérante au CGRA daté du 23 mai 2023.*
Pièce 11 : *Décision du Bureau d'Aide juridique ».*

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 20 décembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 7), la requérante dépose des documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Communiqué du rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Burundi, daté du 25 octobre 2023.*
2. *Rapport du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur l'Examen périodique universel du Burundi en date du 21 juin 2023.*
3. *Communiqué de l'ONU du 03 juillet 2023 intitulé : « Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies regrette le retrait du Burundi du dialogue public. »*
4. *Communiqué de Human Rights Watch du 05 juillet 2023*
5. *Rapport mondial 2023 sur le Burundi de Human Rights Watch ».*

3.3 Par le biais d'une note complémentaire du 31 janvier 2024 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse communique au Conseil des informations relatives au traitement par les autorités burundaises de leurs ressortissants retournant au Burundi, ainsi que de la situation sécuritaire dans ce pays.

3.4 Par un courrier électronique envoyé au Conseil via « JBOX » le 7 février 2024, la requérante transmet les informations suivantes :

- « 1. *Rapport de l'IDHB, novembre 2023, intitulé « Prisonniers oubliés : la justice burundaise ignore la loi 2. Article de ARIB.info, daté du 14 janvier 2024, intitulé « Le torchon continue de brûler entre Kigali et Gitega ».*

3.5 Le Conseil relève que le dépôt des éléments mentionnés ci-dessus - hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui sont pris en compte en tant que pièces dudit dossier - est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 Dans son recours, la requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard de son profil et des circonstances particulières de l'espèce. Elle invoque à cet égard « [...] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3. 48/4 et 57/6/2 § 1er de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er. section A. §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

4.2 En particulier, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.3 En conséquence, elle demande au Conseil : « [...] de réformer la décision litigieuse ; et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires [...] ».

5. Les rétroactes

5.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale le 30 juin 2022. Elle invoquait en substance une crainte de persécution en cas de retour au Burundi en raison des activités politiques de son père au sein du CNL et d'un conflit foncier opposant sa famille aux autorités burundaises. Cette demande a été refusée par le Commissaire général dans une décision du 25 août 2022. Le Conseil de céans a confirmé cette décision dans son arrêt n° 287 562 du 14 avril 2023, après avoir relevé des lacunes et des incohérences dans les déclarations de la requérante concernant l'appartenance politique de son père, le problème foncier allégué, les visites des autorités burundaises à son domicile et son agression sexuelle.

5.2 Le 12 mai 2023, sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes craintes, tout en les étayant par la production d'une copie de la carte de membre du CNL de son père, d'un avis de disparition concernant ce dernier, ainsi que de trois titres de propriété de parcelles de sa famille. La requérante invoque également son

appartenance ethnique tutsie comme fondement de crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 Dans une décision du 6 juin 2023, la partie défenderesse a déclaré cette seconde demande de protection internationale irrecevable au motif que la requérante ne dépose aucun nouvel élément, au sens de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.2 Le Conseil considère en effet, à la suite des parties à la cause, que la question à se poser en l'espèce est de savoir si de nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la requérante qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

6.2.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante produit, en annexe de sa requête (pièce 9), une attestation psychologique datée du 22 juin 2023 (soit postérieurement à la prise de la décision attaquée), rédigée dans le cadre d'un suivi psychologique ayant débuté en mai 2023. La psychologue clinicienne, autrice de ce document, atteste notamment la « vulnérabilité psychologique » de la requérante, la présence de « symptômes anxiodepressifs ainsi que des symptômes de stress post-traumatique » dans son chef, lesquels « semblent directement liés à son vécu traumatisant dans son pays d'origine », « semblent compatibles avec son récit de vie » et « nécessitent d'être pris en considération dans le cadre de sa demande de protection internationale ». Elle ajoute que « Parmi les symptômes observés, les difficultés attentionnelles et mnésiques sont importantes à souligner car elles peuvent avoir un impact dans le cadre des auditions relatives à sa procédure d'asile ».

Si ce document ne peut permettre d'établir un lien certain entre les constatations médicales qui y sont portées et les faits qui y sont présentés, il atteste toutefois sans conteste une vulnérabilité accrue dans le chef de la requérante. Son contenu doit dès lors pousser les instances d'asile à tenir compte de la fragilité psychologique de la requérante, notamment dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité de son récit d'asile.

6.2.2 Ensuite, comme relevé à juste titre dans la requête (page 3), lors de sa première demande de protection internationale, il était reproché à la requérante de ne pouvoir établir l'appartenance de son père au CNL.

6.2.2.1 A cet égard, la requérante produit tout d'abord plusieurs documents visant d'attester du lien l'unissant à son père A. S. En annexe du présent recours, la requérante communique ainsi au Conseil un extrait d'acte de naissance de la requérante, daté du 12 octobre 2000, ainsi qu'une attestation de composition familiale du 7 février 2019 énumérant les membres de la famille d'A. S., dont la requérante. Dans la mesure où les informations figurant dans ces documents sont cohérentes entre elles et correspondent également aux déclarations constantes de la requérante quant à l'identité de son père, le Conseil estime que la requérante établit la réalité du lien de filiation entre A. S. et elle.

6.2.2.2 En outre, la requérante a déposé, à l'appui de la présente demande, une copie de la carte de membre du CNL de son père.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse émet des doutes sur l'authenticité de cette pièce, soulignant que la requérante avait déclaré, lors de sa première demande de protection internationale, qu'elle ne disposait d'aucun document et qu'elle n'avait pas mentionné la carte de membre du CNL de son père. Elle met également en avant le fait que la requérante ne communique qu'une copie de ce document et qu'elle ne produit aucune preuve documentaire du lien de famille qui l'unit à A. S., soit le détenteur de la carte de membre du CNL.

Dans la requête, la requérante apporte toutefois des explications convaincantes quant au dépôt tardif d'un tel document. En effet, elle soutient que son précédent avocat, qui possédait cette pièce, avait négligé de la soumettre lors de la première demande. A cet égard, elle précise que son oncle maternel avait directement transmis ce document à son précédent avocat par le biais d'un courriel du 12 novembre 2022 (qu'elle produit en pièce 6 annexée à la requête et qui s'avère donc être postérieur au premier entretien personnel de la requérante du 2 août 2022 au cours duquel elle a déclaré, comme le souligne la partie défenderesse, ne pas être en possession de documents permettant de prouver l'activisme de son père (notes de l'entretien personnel du 2 août 2022, p. 15)), afin que cet avocat le communique au Commissariat général, ce qui n'a pas été fait. Elle soutient dès lors n'avoir été en possession de cette pièce que le 8 mai 2023, lorsque son oncle la lui a transmise via WhatsApp (voir pièce 7 annexée à la requête). Partant, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée reprochant à la requérante d'avoir déposé tardivement une telle pièce ne peut être suivi.

De même, le Conseil rappelle qu'il a jugé ci-avant que la requérante, au vu des nouveaux documents produits à cet égard, établissait à suffisance la réalité du lien l'unissant à A. S.

En définitive, le Conseil estime que la seule circonstance que la requérante produise un tel document sous forme de copie n'est aucunement de nature à mettre en cause l'authenticité de cette carte de membre du CNL, le Conseil n'ayant relevé dans son contenu ou sa forme aucun élément suggérant que ce document ait pu être contrefait. Au contraire, force est de constater que les mentions figurant sur ce document correspondent aux déclarations de la requérante et aux nouveaux documents produits afin d'attester le lien de famille entre A. S. et la requérante.

Partant, le Conseil considère qu'à ce stade de la procédure, la requérante établit également la qualité de membre du CNL de son père. La seule circonstance, mise en avant par le Conseil dans le cadre de la première demande de la requérante, qu'elle n'est pas en mesure d'apporter de précisions quant à la teneur de l'engagement de son père au sein dudit mouvement ou qu'elle ne peut donner d'informations consistantes sur les activités de ce dernier ou encore sur le CNL en lui-même, ne permet pas de modifier la conclusion précitée, le Conseil estimant devoir tenir compte du jeune âge de la requérante avant son départ du Burundi ainsi que son peu d'intérêt pour la chose politique et son profil apolitique, tel que décrit également dans l'arrêt n° 287 562 du 14 avril 2023, ces éléments permettant d'expliquer le manque d'informations de la requérante sur ce point.

Cet élément revêt ainsi toute son importance au vu du contexte actuel prévalant au Burundi, décrit par la partie défenderesse elle-même sur la base des informations en sa possession, lesquelles indiquent que « HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés » (le Conseil souligne) (note complémentaire de la partie défenderesse du 31 janvier 2024, pp. 4 et 5).

6.2.3 Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante dépose à l'appui de sa demande ultérieure un avis de disparition concernant son père, visant à attester la réalité des problèmes que ce dernier a connus en raison de son activisme politique.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que ce document comporte des fautes d'orthographe, est présenté sous forme de copie, possède un en-tête illisible et n'est pas accompagné par une preuve de l'identité de son signataire. A cet égard, si le Conseil observe également la présence de plusieurs fautes d'orthographe dans ce document, il considère néanmoins que les carences formelles relevées dans l'acte attaqué ne suffisent pas à lui ôter toute force probante, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Conseil observe, concernant l'illisibilité de l'en-tête, que la requête (page 4) indique, sans être contredite, que « Le document a été déposé en couleur par la requérante. Or, il est de pratique au CGRA de ne pas imprimer les documents en couleur. Dans le cas d'espèce, l'en-tête du document est bleu clair et, par conséquent, très peu visible si le document n'est pas imprimé en couleur. Pour les besoins de la présente procédure, la requérante (re)dépose une copie couleur de cet avis de disparition afin de démontrer que ce document, s'il est correctement imprimé, est très lisible ». Le Conseil note ainsi qu'en effet, le constat de l'illisibilité de l'en-tête du document précité ne se vérifie pas au regard du document annexé à la requête.

Ensuite, le Conseil note que cet avis de disparition porte le nom et la fonction de son signataire, ainsi qu'un cachet contenant des coordonnées postales et téléphoniques, permettant de vérifier la provenance et le contenu d'un tel document.

Quant au fait que cet avis de disparition n'a pas été déposé lors de la première demande de la requérante, le Conseil estime pouvoir, comme il l'a fait ci-avant, rejoindre la requête en ce qu'elle fait valoir que « Lors de son entretien à l'OE (question 19), la requérante a précisé qu'elle n'a elle-même été en possession [de ces] documents que le 8 mai 2023 lorsque son oncle [les] lui a transmis via what's app [...] » (requête, p. 4).

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il y a à tout le moins lieu de considérer ce document comme constituant un commencement de preuve de la disparition du père du requérant en date du 24 juin 2021.

6.2.4 En outre, le Conseil relève à nouveau que la requérante s'est efforcée, dans le cadre de la présente demande, de produire des éléments documentaires de nature à établir sa parenté avec le propriétaire des parcelles agricoles expropriées à sa famille par les autorités Burundaises. Le Conseil note ainsi que la partie défenderesse reconnaît que « Les trois attestations d'appartenance de parcelles confirment que [S.A.] est le propriétaire légitime de trois parcelles agricoles situées à Gihanga », la requérante établissant à ce stade de la procédure la réalité du lien familial entre cet individu et elle.

6.2.5 Enfin, le Conseil observe que dans sa requête, la requérante indique, sans être contredite, que « [...] la requérante a expliqué que le fait d'être Tutsi lui a aussi posé des problèmes (Déclaration concernant la procédure du 22.05.2023, question 17). Cet aspect de la demande d'asile de la requérante n'a pas [été] traité par la partie défenderesse [...] » (requête, p. 5).

Sur ce point, il convient de souligner tout d'abord que si, dans son arrêt n° 287 562 du 14 avril 2023, le Conseil avait relevé que la requérante n'avait pas concrètement invoqué son appartenance ethnique comme motif de crainte de persécution en cas de retour au Burundi antérieurement à la prise de la décision adoptée à son encontre dans le cadre de sa première demande de protection internationale, il ne peut toutefois plus être affirmé, à ce stade, que cet élément n'est pas avancé comme un motif de crainte spécifique par la requérante.

De plus, le Conseil observe à cet égard qu'il ressort d'une lecture de la page 22 du document du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi et émanant du service de documentation de la partie défenderesse elle-même, lequel a été communiqué par la partie défenderesse par le biais d'une note complémentaire du 31 janvier 2024, qu'une « [...] répression effectuée par des agents du SNR ainsi que par des Imbonerakure a visé des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés sur base d'un « profilage ethnique et/ou politique » : des ex-FAB actifs ou retraités ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et des membres de l'opposition, notamment du CNL ».

En conséquence, le Conseil estime que la crainte exprimée par la requérante en lien avec son appartenance ethnique et l'affiliation de son père au CNL est plausible et justifie de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de sa demande de protection internationale.

6.2.6 A titre surabondant, le Conseil rappelle que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel la requête se réfère (page 5), il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 que « dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ». À cet égard, il soulignait en particulier que « si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises » et que « le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ». Le Conseil considère par ailleurs que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

6.3 Eu égard aux éléments du dossier qui sont désormais tenus pour établis, et compte tenu des nombreuses informations produites par les deux parties sur la situation sécuritaire au Burundi et sur la situation personnelle de la requérante, le Conseil estime que les nouvelles déclarations faites par cette dernière et les nouveaux documents produits à l'appui de sa demande ultérieure, non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'elle doive se voir reconnaître la qualité de réfugié, mais sont en outre effectivement suffisants pour démontrer que l'appréciation de sa précédente demande aurait été différente si le juge saisi en avait eu connaissance, dès lors que la requérante établit, *in fine*, le bien-fondé des craintes qu'elle exprime à l'égard d'un retour vers le Burundi.

En effet, en présentant désormais des éléments suffisamment probants de nature à établir l'affiliation de son père au CNL et les problèmes vécus par celui-ci de la part des autorités burundaises et des Imbonerakure, la requérante est parvenue à rendre vraisemblable et raisonnable la crainte qu'elle invoque de retourner au Burundi du fait de sa parenté avec un membre du CNL et de son appartenance - non contestée - à l'ethnie tutsie.

Par ailleurs, s'il avait relevé le caractère contradictoire des propos successifs de la requérante concernant le nombre de fois qu'elle avait personnellement eu des visites à son domicile de la part des autorités burundaises, le Conseil considère qu'au stade actuel de la procédure, la grande fragilité psychologique de la requérante permet d'expliquer, dans une certaine mesure, les contradictions et insuffisances relevées à cet égard par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. De même, le Conseil note également le caractère circonstancié des déclarations de la requérante lors de son entretien personnel du 2 août 2022 – dont ni le Conseil ni la partie défenderesse n'avaient explicitement remis la crédibilité en cause – relatives aux circonstances de la disparition de son père – qui était ciblé par le chef des Imbonerakure du quartier, un certain O. -, au départ de son frère S. qui a assisté à cet événement, au départ subséquent de sa mère en Tanzanie et au décès de cette dernière le 29 septembre 2021. Le Conseil souligne également le sentiment de réel vécu qui se dégage des propos de la requérante quant aux violences sexuelles qu'elle a subies de la part d'un groupe d'Imbonerakure en date du 4 février 2022, les explications constantes et consistantes de la requérante durant ses deux demandes de protection internationale permettant d'inférer que c'est tant en raison du profil politique de son père qu'en raison de son appartenance ethnique tutsie qu'elle a subi de telles violences (notes de l'entretien personnel du 2 août 2022, pp. 13, 14 et 18).

De plus, le Conseil considère que la circonstance que la requérante ait voyagé depuis le Burundi vers l'Europe avec son propre passeport ne peut suffire à ôter toute crédibilité à son récit, dans la mesure où elle déclare que son oncle a tout organisé (voyage vers Kampala pour l'obtention du visa, retour vers le Burundi accompagné par ses soins) et que c'est par le biais de la corruption qu'elle a pu passer les contrôles tant à son retour au Burundi depuis Kampala que lors de son départ à l'aéroport de Bujumbura (notes de l'entretien personnel du 2 août 2022, p. 24).

6.4 Dès lors, le Conseil estime que la requérante présente, dans le cadre de sa demande ultérieure, des éléments qui non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale, mais qu'elle parvient en outre à démontrer qu'elles craint avec raison d'être persécutée par ses autorités nationales et par les Imbonerakure du fait de l'affiliation de son père au CNL, des problèmes rencontrés par ce dernier dans le cadre d'un conflit de terres et de son appartenance à l'ethnie tutsie.

6.5 Par conséquent, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de ses opinions politiques imputées.

6.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.7 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN